

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)
MEMO / 7 mai 2010

Les Institutions nationales des droits de l'homme dans les États membres de l'UE

Renforcement de l'architecture des droits fondamentaux au sein de l'UE I

82 % des personnes ayant été victimes de discrimination au cours des 12 derniers mois n'ont pas signalé le dernier acte discriminatoire subi.

(Personnes interrogées dans le cadre de [l'Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination réalisée par EU-MIDIS](#) pour la FRA)

«Au vu du faible niveau de sensibilisation aux questions des droits de l'homme, il est indispensable de prendre davantage de mesures afin de garantir que de fortes Institutions nationales des droits de l'homme soient en place. Certaines institutions nationales des droits de l'homme ne disposent pas d'un soutien politique, d'autres sont confrontées à l'ingérence gouvernementale et beaucoup n'ont qu'un mandat limité. Dans quelques pays, il règne également une certaine confusion en raison du nombre considérable d'organismes actifs dans ce domaine. Dès lors, il est clair que l'architecture des droits fondamentaux au sein de l'UE doit être plus accessible et, dans de nombreux cas, plus efficace.»

Morten Kjaerum, directeur de la FRA

Institutions nationales des droits de l'homme

Au vu du fait que les actes de discrimination sont rarement signalés et du manque de sensibilisation du public aux droits, comme le révèlent les [résultats de son enquête EU-MIDIS](#), la FRA a étudié les mécanismes de recours accessibles aux victimes de violations des droits de l'homme dans l'UE.

Après 40 ans de discussions et de travail, un accord sur l'architecture optimale d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH) a été atteint en 1993 avec l'adoption des [Principes de Paris](#). Adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies, ces principes établissent les critères essentiels pour pouvoir attribuer à un organisme le titre d'INDH et couvrent des questions ayant trait aux compétences, à l'indépendance et à l'efficacité. Le travail des INDH se base sur l'idée selon laquelle la lutte contre les violations des droits de l'homme peut s'avérer plus efficace lorsqu'elle est abordée au plus près des victimes – au niveau national – plutôt qu'au travers des seuls mécanismes internationaux de surveillance.

Ce rapport relatif aux institutions nationales des droits de l'homme dans les États membres de l'Union européenne révèle des lacunes et des sources de préoccupation dans les mandats et les compétences respectifs de ces organismes.

L'analyse s'appuie sur 27 rapports nationaux élaborés par le groupe d'experts juridiques de la FRA ([FRALEX](#)).

RÉSULTATS CLÉS

Les INDH ne bénéficient pas d'un appui politique suffisant dans tous les États membres

Dans seulement 16 des 27 États membres de l'UE, les INDH ont demandé à obtenir l'accréditation internationale auprès du Comité international de coordination (CIC) des INDH, un statut d'autoréglementation octroyé après examen du respect des Principes de Paris.

Implications des Principes de Paris:

Statut A: Conformité avec les Principes de Paris ;

Statut B: La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour rendre une décision ;.

Statut C: Non conforme aux Principes de Paris. Classification des INDH dans les États membres de l'UE au titre des Principes de Paris.

Statut	États membres de l'UE
A	Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (avec une INDH dans ses nations constitutives: Écosse ¹ , Grande-Bretagne et Irlande du Nord)
B	Autriche, Belgique, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie
C	Roumanie
Pas d'INDH accréditée	Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, République tchèque et Suède ²

¹ La Commission écossaise a été recommandée pour se voir octroyer le statut «A» par le Sous-comité d'accréditation (SCA) du CIC; le Bureau du CIC devrait donner son approbation fin mai 2010.

² Le statut «A» de l'INDH suédoise (JämO) est arrivé à expiration fin 2008; il n'y pas d'INDH accréditée en Suède à l'heure actuelle.

Les Principes de Paris devraient être considérés comme la norme minimale pour les INDH de l'Union européenne

Une INDH devrait disposer de suffisamment **d'indépendance** (basée sur la garantie de ressources économiques et l'absence d'ingérence gouvernementale), de **compétences** suffisantes (tout particulièrement en termes de liberté d'action, notamment la possibilité de disposer de compétences quasi-juridictionnelles et de compétences en matière de traitement des plaintes des particuliers) et d'un **mandat** couvrant l'ensemble des droits fondamentaux (aussi bien les droits économiques, sociaux et culturels que les droits civiques et politiques).

Les INDH manquent d'indépendance et d'efficacité

Dans seulement 10 des États membres où les INDH avaient déposé une demande d'accréditation, le CIC a estimé que l'INDH était totalement conforme aux Principes de Paris (couvrant les critères de compétences, d'indépendance et d'efficacité).

Exemples de bonnes pratiques:

Espagne, Pologne, Portugal: l'indépendance des institutions de médiation est garantie par des dispositions constitutionnelles et une réglementation spécifique. Ces INDH jouissent de l'immunité parlementaire et ne peuvent être dissoutes que dans certaines circonstances prévues par le droit national.

Écosse: les membres de la *Scottish Human Rights Commission* (SHRC: Commission des droits de l'homme écossaise) sont nommés par le Parlement (le président est également officiellement désigné par le chef d'État). Ils ne peuvent être destitués qu'en cas de majorité des deux tiers au Parlement.

Des INDH transparentes mais visibles

Les INDH devraient être bien connues du public afin d'accroître leur efficacité et leur crédibilité. Il est indispensable de créer une architecture cohérente à l'échelle nationale. La création d'une seule INDH par État membre améliorerait considérablement l'accès des citoyens au système. Il y a lieu que le titre de l'institution inclue les termes «droits de l'homme» (ou «droits fondamentaux») et que la sélection du personnel soit basée sur une procédure transparente.

Multiplicité des organismes – lacunes et chevauchements

Dans de nombreux États membres, l'existence de plusieurs organismes publics différents et indépendants compétents en matière de droits de l'homme contribue à une dispersion des ressources et à des lacunes dans les mandats. Dans certains cas, elle entraîne également un chevauchement des mandats. En conséquence, les personnes cherchant à obtenir un recours éprouvent plus de difficultés à savoir avec certitude vers qui se tourner.

Les États membres de l'UE dépourvus d'INDH ayant un statut «A» disposent d'une variété d'organismes dont les mandats en vigueur sont très différents. Ces organismes sont concentrés sur leurs travaux axés sur un thème spécifique, un droit spécifique, un groupe-cible spécifique ou une fonction spécifique.

Bien souvent, l'éducation et la sensibilisation du public aux droits de l'homme, la promotion des traités relatifs aux droits de l'homme ou l'interaction avec la société civile – toutes étant des fonctions principales d'une INDH – ne sont pas suffisamment garanties dans leurs actes fondateurs ou ne sont pas menées à bien en raison de ressources limitées.

Plus précisément, l'absence de coordination entre les organismes d'un État donne lieu à un chevauchement des mandats et, dès lors, à l'omission de certains domaines. Cela constitue une entrave majeure à la protection efficace des droits de l'homme.

Exemple	de	bonnes	pratiques
Royaume-Uni : la <i>Equality and Human Rights Commission</i> (EHRC: Commission de l'égalité et des droits de l'homme) exerce désormais les compétences et les fonctions de trois anciennes commissions spécialisées.			
Suède : En 2009, quatre des institutions de médiation spécialisées (genre, ethnicité et croyances, handicap, orientation sexuelle) ont fusionné en une même organisation de Médiateur pour l'égalité (DO).			

Les mandats limités sont souvent vecteurs d'une perte de crédibilité

Dans de nombreux États membres, le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme ne couvre pas les plaintes des particuliers. Cette situation pourrait s'expliquer par la volonté de garantir une place centrale aux aspects liés à la promotion des droits de l'homme, mais l'absence d'autres mécanismes efficaces de traitement des plaintes menace la crédibilité du système.

Exemples de bonnes pratiques

Irlande: la *Irish Human Rights Commission* (IHRC: Commission des droits de l'homme irlandaise) est chargée de protéger les droits garantis par la constitution ou par tout autre traité ratifié par l'Irlande et de les promouvoir.

Danemark: le mandat du *Danish Institute for Human Rights* (DIHR: Institut des droits de l'homme danois) couvre les droits de l'homme reconnus à chaque instant par la communauté internationale, notamment, en particulier, les droits établis par la Déclaration universelle des Nations unies, les conventions adoptées par les Nations unies et le Conseil de l'Europe, ainsi que les droits civiques inscrits dans la constitution danoise.

Il convient de mettre en place, dans chaque État membre de l'UE, une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris agissant en tant que guichet unique pour les victimes de violations des droits de l'homme. Cette institution doit être indépendante, disposer d'un mandat fort et clair et être soutenue par un financement adéquat.

Note aux éditeurs

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) au sein des États membres de l'UE revêtent différentes formes; il peut s'agir de commissions, d'institutions de médiation ou d'instituts.

Leurs tâches principales incluent: l'éducation et la sensibilisation du public aux droits de l'homme, le traitement des plaintes des particuliers, la promotion des traités relatifs aux droits de l'homme et l'interaction avec la société civile. Les INDH contribuent à combler les «écarts de mise en œuvre» entre les traités internationaux et les normes et les mesures concrètes.

Une INDH devrait avoir les capacités de conseiller les organes gouvernementaux, de promouvoir l'harmonisation de la législation nationale au moyen d'instruments internationaux en matière de droits de l'homme, de coopérer avec les organisations et les institutions internationales et nationales et d'accroître la sensibilisation du public.

Ce rapport fait partie d'une série d'études de la FRA sur le **renforcement de l'architecture des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne**. Cette série examine les mécanismes disponibles pour remédier aux violations des droits de l'homme dans l'Union européenne, mettant en évidence les bonnes pratiques et formulant des recommandations sur les domaines à améliorer.

La série comprend également les rapports suivants:

La protection des données dans l'Union européenne: le rôle des autorités nationales chargées de la protection des données
Renforcement de l'architecture des droits fondamentaux dans l'UE II

EU-MIDIS "Données en bref", 3^e rapport : Sensibilisation aux droits et organismes de promotion de l'égalité
Renforcement de l'architecture des droits fondamentaux dans l'UE III

L'impact de la directive relative à l'égalité raciale, Opinion des organisations syndicales et patronales dans l'UE
Renforcement de l'architecture des droits fondamentaux dans l'UE IV

Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'équipe médias de la FRA:

Courrier électronique : media@fra.europa.eu

Tél.: +43 1 58030- 671

Tél.: + 43 664 8858 1511 (Blanca Tapia)

Tous les rapports de la FRA sont disponibles sur le lien suivant: www.fra.europa.eu